

IRRIG_06 - Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières

Les principales modifications apportées au TO simplifié par rapport au modèle transmis pour la campagne 2016 sont indiquées en rouge.

1 : Objectifs :

L'introduction de la pratique du faux semis consiste, après le surfaçage, à mettre une faible quantité d'eau dans la parcelle afin de laisser pousser les plantes adventices. Leur destruction mécanique spécifique, ultérieurement à la préparation du lit de semences, permettra, en comparaison au surfaçage seul, un assainissement supplémentaire de la rizière avant de semer le riz.

Cette pratique présente un bénéfice environnemental, car elle permet de réduire l'utilisation d'herbicides en cours de culture et donc le risque de fuite de ces substances vers le milieu riche en biodiversité. Le faux semis mécanique est également une alternative au faux semis chimique, parfois utilisé et source de pollution diffuse potentielle pour les milieux environnants.

Cette MAEC est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

Nota bene : cette opération est obligatoirement combinée au niveau local avec l'engagement IRRIG_01

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille).

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de faux-semis : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de faux-semis	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ²	Totale
Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz. (préciser les modalités pratiques du faux semis mécanique ainsi que l'IFT d'herbicides maximal en cas de forte infestation avérée)	Contrôle sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % (à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)	Contrôle sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

¹ Définitif au-troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*